

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 76 (1988)

Heft: [11]

Artikel: Chèr-e-s député-e-s, ne nous oubliez pas...

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278848>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

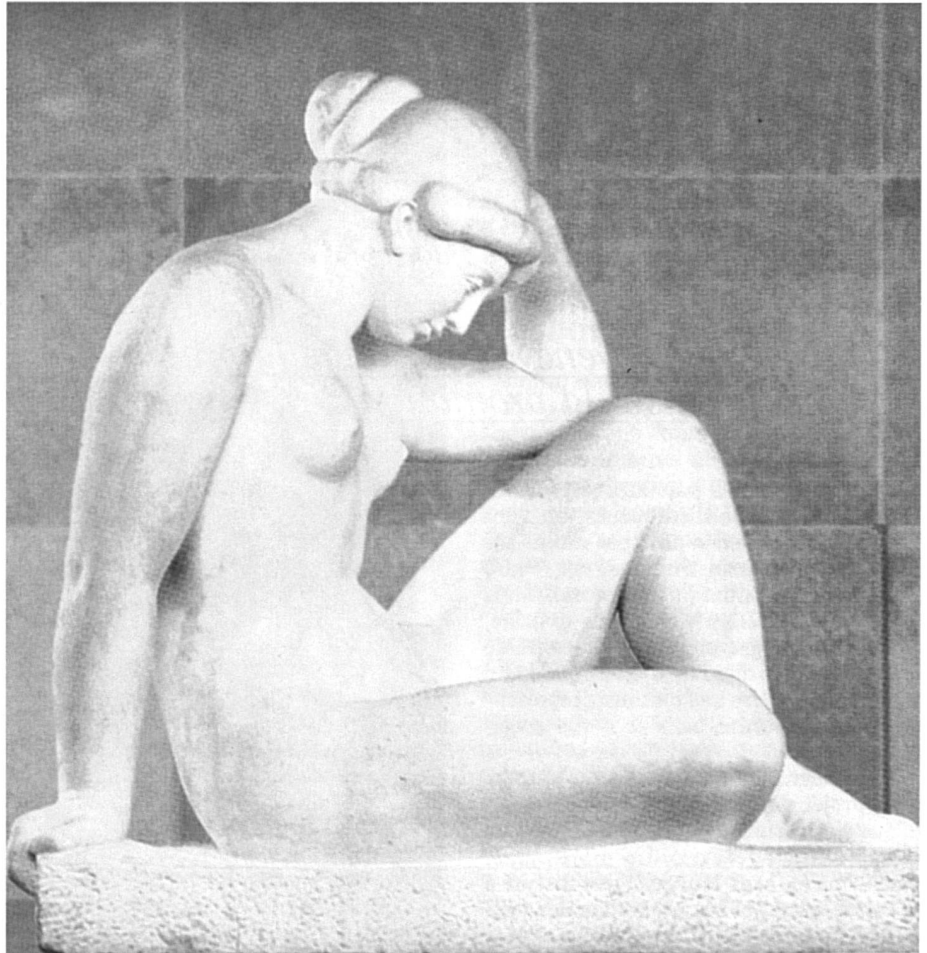
attribués en fonction d'un équilibre entre les différents groupes linguistiques, régionaux, socio-économiques, professionnels, etc. Pourquoi ne pourrait-on pas élargir cette réflexion à tous les groupes de la société ? Car il doit être bien clair que le système vise à compenser des discriminations structurelles, globales, et non pas à remédier à des injustices individuelles.

FS : Le système d'objectifs quantifiés ne peut-il pas apparaître, néanmoins, comme le remplacement de la discrimination envers les femmes par la discrimination envers les hommes ?

P.S. : C'est bien ce que sous-entendent en effet les termes de « discrimination à rebours » ou encore « discrimination positive », qu'on entend parfois. Ce que vise l'action positive — le terme qui me semble le plus adéquat — ce n'est pas de compenser des discriminations passées par des discriminations nouvelles : les femmes écartées de la carrière universitaire n'obtiennent aucune compensation, et les hommes auxquels des femmes candidates seraient préférées ne sont pas discriminés : ils n'ont aucun droit d'exiger, en tant que membres du groupe des hommes, que leurs candidatures l'emportent nécessairement sur celles des femmes.

Ce que visent, au fond, les mesures d'action positive, c'est d'assurer la justice par la représentation la plus large possible des talents, intérêts, idées et compétences qui ont jusqu'à présent été ignorés.

Propos recueillis par
Martine Chaponnière



« Méditerranée ou la pensée », marbre d'Aristide Maillol, Musée d'Orsay, Paris.

Chèr-e-s député-e-s, ne nous oubliez pas...

Depuis le début de l'année 1987, une commission parlementaire étudie la révision de la loi genevoise sur l'université. Cette révision vise à donner un meilleur statut aux maîtres d'enseignement et de recherche (MER), et à leur permettre finalement d'obtenir le statut de professeur titulaire. Il s'agit aussi de prévenir les fraudes scientifiques et administratives au sein de l'université.

Au cours des vingt séances qu'elle a tenues, la commission a eu l'occasion d'aborder le problème de la situation des femmes à l'université, et plus précisément de leur faible représentation au niveau des postes élevés du corps intermédiaire et surtout au niveau du corps professoral. Des représentantes de l'association Femmes Féminisme Recherche, de l'association pour les Droits de la femme et de l'association des Femmes universitaires ont été entendues.

Le rapport final de la commission résume la question de la sorte :

« Les associations féminines aimeraient que les femmes soient plus nombreuses à tous les échelons de l'université, notamment au niveau du corps intermédiaire et des professeurs. Comme le nombre des étudiantes augmente par rapport au niveau des étudiants, il est souhaitable que dans les années à venir la proportion des femmes par rapport aux hommes, tant au niveau professoral qu'au niveau du corps intermédiaire se modifie dans le sens d'une augmentation

du nombre de femmes. (1960, 38,2 % d'étudiantes, 3,4 % de femmes professeurs ; 1980, 51,7 % d'étudiantes, 3,5 % de femmes professeurs ; 1987, 11 femmes professeurs sur 334). Toutefois la commission n'a pas pensé prudent de s'arrêter par exemple à un chiffre de pourcentage de femmes au niveau de la loi concernant les MER (art. 55, al. 4... comprenant une juste proportion de femmes). Ce problème devrait faire l'objet d'un autre projet de loi. »

Dans l'article 54 al. 4 de la loi sur l'université, il serait mentionné que : « Le nombre des postes de maître d'enseignement et de recherche, **comprenant une juste proportion de femmes**, ne peut dépasser 20 % du total du nombre des postes de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de chaque faculté ou école. »

Les député-e-s sont conscient-e-s du problème, et de son importance aux yeux de nombreuses femmes de différents milieux et horizons politiques. Certain-e-s d'entre eux savent aussi que le système des « objectifs quantifiés » proposé dans le projet de Patricia Schulz est probablement le seul instrument apte à débloquer la situation.

Mais la notion de quotas a tellement mauvaise réputation que son accueil par le Grand Conseil et par les autorités universitaires et le corps professoral reste encore incertain.

Les femmes devront prouver que les candidates de valeur existent, pour peu qu'on leur donne des chances réelles de réussite, et que le spectre de la création d'une catégorie de « profs-quotas » n'est vraiment pas de mise.